



Arrêt

n° 37 790 du 28 janvier 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et P. ZORZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1.** Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
- 2.** Dans sa note d'observation, la partie défenderesse demande au Conseil du contentieux des étrangers de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci étant tardive.
- 3.** Aux termes de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), remplacé par la loi du 6 mai 2009 qui est entrée en vigueur le 29 mai 2009, « les recours [...] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».
- 4.** Il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée a été envoyée par pli recommandé à la poste le jeudi 30 juillet 2009 au domicile élu de la partie requérante (pièce 3). La notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

Conformément à l'article 53 bis, 2^o, du Code judiciaire, applicable par analogie en l'espèce, le délai prescrit pour former appel de cette décision commençait dès lors à courir le mardi 4 août 2009 et expirait le mercredi 2 septembre 2009.

La partie requérante a introduit son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») par courrier recommandé le 20 octobre 2009 ; le recours a été inscrit au rôle le jour même.

Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit plus d'un mois et demi après l'expiration du délai légal de trente jours.

5. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

6. En l'espèce, la partie requérante justifie le retard mis à l'introduction de son recours par une erreur commise par la poste qui n'est pas imputable à son client. Elle fait ainsi valoir qu'elle a déjà envoyé sa requête au Conseil par pli recommandé le 28 août 2009 mais que « suite à la vérification de l'assistant social de [...] [son] client et [...] [du greffe], il semble que le recours [...] régulièrement introduit en cette affaire [...] [n'] est pas parvenu [au Conseil] (dossier de la procédure, pièce 1, lettre du 20 octobre 2009 de transmis de la requête).

6.1. Pour étayer son propos, la partie requérante joint un nouveau document à la lettre du 20 octobre 2009 de transmis de sa requête, à savoir la photocopie du « récépissé de dépôt d'un envoi recommandé national » portant le cachet de la poste du 28 août 2009.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que le document précité satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6.2. Le Conseil constate que l'original du premier envoi recommandé du 28 août 2009, dans lequel est inséré le recours du même jour et que la partie requérante dit avoir transmis régulièrement au Conseil dans le délai légal de trente jours, figure au dossier administratif (pièce 2). Or, sur l'enveloppe de ce courrier adressé au Conseil, est indiquée une adresse, à savoir « Rue Royale 243 1030 BRUXELLES », qui n'est pas celle du Conseil, à savoir « Rue Gaucheret 92-94 1030 BRUXELLES », mais qui correspond, en ce qui concerne la rue, à celle du cabinet de l'avocat du requérant, à savoir « Rue Royale 243 1210 BRUXELLES ». Ainsi, alors que le récépissé de dépôt de l'envoi recommandé du 28 août 2009 porte bien l'adresse exacte du Conseil, celle mentionnée sur le pli recommandé par lequel le recours a été envoyé au Conseil est par contre erronée.

Le Conseil ne peut que conclure que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, son pli recommandé du 28 août 2009 n'a pas été régulièrement adressé au Conseil et que l'erreur qui entache cet envoi n'est nullement imputable aux services de la poste mais bien à la partie requérante elle-même. Le Conseil souligne à cet égard que lesdits services ont en outre correctement rempli leur mission : ils ont présenté le pli recommandé du 28 août 2009 à deux reprises et ont déposé deux avis à l'adresse indiquée, respectivement le 31 août 2009 et le 1^{er} septembre 2009 et le pli leur est revenu non réclamé (dossier administratif, pièce 2).

7. Le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence et la doctrine, « il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours » (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Cette définition est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, 04-1337/D1353).

Par conséquent, « les fautes commises par l'avocat, dans les limites de son mandat, ne constituent pas un cas de force majeure pour le client ». « Quand il est chargé de la signification d'un appel, l'avocat agit comme un mandataire et il n'est pas un tiers pour le requérant : la faute commise par le mandataire est réputée avoir été commise par le mandant lui-même » (P. Depuydt, *La responsabilité de l'avocat et de l'huissier de justice*, Gand, Story-Scientia, pages 126 et 127).

Ainsi, la partie requérante ne peut pas invoquer comme cause de force majeure la circonstance que son avocat « a mal adressé le recours, avec pour conséquence que celui-ci n'est pas parvenu ou n'est parvenu que tardivement à la juridiction » (CPRR, 3 avril 1995, 95-124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 145). Il en est exactement ainsi en l'occurrence, l'avocat ayant erronément envoyé la requête à une adresse qui ne correspond pas à celle du Conseil.

8. En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal de trente jours.

9. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE